

# Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

# Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-07 du 22 septembre 2021

Autorisant la société BASF FRANCE à se substituer à la société CERDIA FRANCE pour l'exploitation des ateliers nickel de Raney sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne et fixant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société CERDIA FRANCE pour l'exploitation des ateliers de nickel de Raney et notamment l'arrêté préfectoral 99-7432 du 12 octobre 1999 modifié;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 2 juillet 2021 présentée par la société BASF FRANCE pour les ateliers de nickel de Raney exploités jusqu'à présent par la société CERDIA FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon située sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél : <a href="mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr">ddpp-ic@isere.gouv.fr</a>

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 septembre 2021;

Vu le courrier électronique du 15 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmis par courrier électronique le 15 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société BASF FRANCE est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation des ateliers de nickel de Raney sur la plateforme chimique de Roussillon située sur les communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne en application des dispositions des articles L 516-1 et R 516-1 du code l'environnement;

Considérant que la société BASF FRANCE disposera de capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de cet établissement ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société BASF FRANCE le 2 juillet 2021;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société BASF FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société BASF FRANCE;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

### Article 1.1

La société BASF FRANCE SAS (n° de SIREN 542 069 158), dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société CERDIA FRANCE SAS, dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau 38550 Saint-Maurice-L'Exil afin d'exploiter sur la plateforme chimique de Roussillon, située sur le territoire des communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne, les ateliers de nickel de Raney.

#### Article 1.2

Sont inclues dans le transfert vers la société BASF FRANCE, les installations suivantes :

L'atelier Alliage Raney qui comporte :

- un stockage de matières premières ;
- la fonderie ;
- une section de concassage/broyage.

L'atelier Attaque Raney qui comporte :

- un magasin de stockage;
- la section de fabrication du catalyseur nickel de Raney;
- un poste de contrôle.

BASF FRANCE devient assujettie aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des autres actes administratifs, ainsi que des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les ateliers de nickel de Raney, délivrés à la société CERDIA FRANCE, à l'exception de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014335-0021 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations incombant à la société CERDIA FRANCE.

Article 1.3

Le tableau des activités classées concernées par le transfert vers BASF FRANCE est le suivant :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volumes des activités	Régime (1) (statut Seveso)
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : - Alliage Raney - Déchets d'alliage Raney	Voir annexe confidentielle	A (seuil haut)
1630-2	Emploi ou stockage : - Lessive de soude (>20%)	93 t	D
2515-1c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	72 kW	D
2552-2	Fonderie : fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux	1t/j	D
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg): - R410A	50 kg	NC
4431	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 : - Nickel Raney - Catalyseur Raney rebuté	Total : 40 t 20 t 20 t	NC

<sup>(1):</sup> A= autorisation, E = Enregistrement; D= Déclaration; NC = non classé (à titre d'information)

#### Article 2 : Garanties financières

#### Article 2.1

La société BASF FRANCE SAS, dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret est tenue de constituer des garanties financières visant la sécurité de ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur le territoire des communes de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

#### Article 2.2

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### Article 2.3

Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités décrites ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités et des produits
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : - Alliage Raney - Déchets d'alliage Raney

#### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1.288.000 € TTC (valeur indice TP01 de janvier 2021 de 744,9– ou 114 base 2010).

#### Article 4 : Établissement des garanties financières

Un mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

# Article 7 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article
   R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article
   L. 171-8 du même code;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## Article 11:

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la reprise effective par BASF FRANCE des activités susvisées.

L'exploitant informera le préfet avec copie à l'inspection des installations classées de la reprise des activités au plus tard cinq jours ouvrés à compter la date de reprise effective.

Cet arrêté deviendra caduc si l'opération de transfert n'a pas été réalisée avant le 31/12/2021.

Les dépenses relatives à la prévention des risques et de protection de l'environnement sont suffisantes pour couvrir les obligations réglementaires en la matière. Elles sont budgétées annuellement.

L'exploitant pérennise un niveau d'ingénierie technique satisfaisant pour l'exploitation d'un site classé Seveso seuil haut.

# Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>www.isere.gouv.fr</u>) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www. telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon et de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BASF FRANCE.

Le préfet Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général Signé : Philippe PORTAL